

BGer 7B.125/2005 vom 11. August 2005

Bundesgericht, 2005-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.125_2005

FR: TF 7B.125/2005 du 11 août 2005

IT: TF 7B.125/2005 del 11 agosto 2005

Regeste

validité de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht Schuldbetreibungs- und Konkurskammer (bis 2006) 11.08.2005

7B.125/2005 Tribunal fédéral Chambre des poursuites et des faillites (jusqu'en 2006)

11.08.2005 7B.125/2005 Tribunale federale Camera delle esecuzioni e dei fallimenti (fino a 2006) 11.08.2005 7B.125/2005

validité de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Tribunale federale Tribunal federal { T 0/2 } 7B.125/2005 /ech Arrêt du 11 août 2005

Chambre des poursuites et des faillites Composition Mme et MM. les Juges Hohl,

Présidente, Meyer et Marazzi. Greffier: M. Fellay. Parties assurance X. _____

recourante, contre Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton du Jura,

en qualité d'autorité supérieure de surveillance, Le Château, case postale 24, 2900

Porrentruy 2. Objet validité de l'opposition, recours LP contre l'arrêt de la Cour des

poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton du Jura, en qualité d'autorité

supérieure de surveillance, du 1er juillet 2005. Considérant: que le 20 avril 2005, sur

requête de l'assurance X. _____, l'Office des poursuites du district de Z. _____ a

notifié à A. _____, sans domicile connu, une poursuite en réalisation de gage immobilier

par voie édictale (poursuite n° ...); que le 29 avril 2005, B. _____, président de la société

Y. _____, a déclaré par téléphone former opposition au commandement de payer pour le

compte du poursuivi, opposition que l'office a considérée comme valable et communiquée à

la créancière; que cette dernière a déposé plainte afin de faire constater la nullité de

l'opposition au motif qu'elle avait été faite par téléphone, d'une part, et par une personne qui

n'était pas le débiteur, d'autre part; que par arrêt du 1er juillet 2005, l'autorité cantonale de

surveillance a rejeté la plainte en considérant, sur la question de la légitimation de la

personne ayant fait opposition, que B. _____ avait les pouvoirs nécessaires à cet effet et,

sur la question de l'opposition par téléphone, que l'office pouvait l'accepter dès lors qu'il

n'avait eu aucun doute sur l'identité de l'opposant (cf. ATF 127 III 181 consid. 4b; Balthasar

Bessenich, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 15 ad

art. 74 LP et les références); que l'unique grief formulé par la créancière devant la Chambre

de céans consiste à dire que "pour que [la déclaration d'opposition] "fût valable, il aurait

fallu que Monsieur B. _____ réside également au for de la poursuite", cela en vertu de l'

art. 66 al. 1 LP ; que la disposition déterminante pour la déclaration d'opposition est l' art.

74 al. 1 LP et non l' art. 66 LP relatif à la notification des actes de poursuite, et de toute

façon pas l'alinéa 1er de cette dernière disposition puisque c'est sur la base de son alinéa 4

qu'a eu lieu la notification en cause; que l' art. 74 al. 1 LP n'exige pas que l'auteur de la

déclaration d'opposition, le représentant autorisé en particulier, réside au for de la poursuite;

que le recours doit donc être rejeté; Par ces motifs, la Chambre prononce: 1. Le recours est rejeté. 2. Le présent arrêt est communiqué en copie à la recourante, à Y._____, pour A._____, à l'Office des poursuites et des faillites du district de Z._____ et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton du Jura. Lausanne, le 11 août 2005
Au nom de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral suisse La
présidente: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.